

**Nombre de membres en
exercice : 7**

Présents : 4

Votants : 6

Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 15 heures l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Madame Josette GAILLAC.

Sont présents : Josette GAILLAC, Alain BARBUSSE, Guy BAUDOIN, Christiane GEMINARD

Représentés : Jean-Louis CABANNES représenté par Alain BARBUSSE, Céline CUKIER représentée par Guy BAUDOIN

Excusés :

Absents : Jérôme GALTIER

Secrétaire de séance : Alain BARBUSSE

Ordre du jour :

- Adoption du Procès-verbal du Conseil municipal du 8 août 2025
- Recensement 2026 : délibération nomination d'un agent recenseur et fixation du montant de son indemnité
- Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire Prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local
- Délibération convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère
- Présentation synthèse du Rapport Social Unique 2024
- Délibération pour une demande de subvention pour le projet de film « La passion du mouton »
- Délibération d'approbation de la modification des Statuts du SDEE de la Lozère
- Délibération sur le déneigement des voiries communales pour l'hiver 2025/2026
- Biens vacants et sans maîtres : décisions et délibération d'incorporation de biens
- Délibérations sur factures d'eau (réclamation sur 2025 et apurement créance)
- Délibération modification des tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026
- Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- Délibération pour le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2023 et 2024
- Délibération pour le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2023 et 2024
- Installation d'horloges connectées pour l'éclairage public avec le SDEE
- Délibération sur la convention de propriété et d'usage partagés de la mini-pelle et de sa remorque entre les communes de Bassurels et de Rousses et participation financière
- Délibération suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe
- Implantation de sites de compostage partagés
- Information travaux : construction mairie et salle, équipement des locaux (cuisine, mobilier, informatique), raccordement pluvial et assainissement bâtiment, observatoire ciel étoilé au Col Salidès
- Questions diverses

1) Adoption du Procès-verbal du Conseil municipal du 8 août 2025

Lecture est faite du Procès-verbal. Adopté à l'unanimité.

2) Délibération nomination d'un agent recenseur et fixation du montant de son indemnité - Recensement de la population 2026 - DE_2025_032

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le recensement de la population aura lieu entre le 15 janvier et le 14 février 2026.

Le coordonnateur communal a été nommé.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer pour nommer l'agent recenseur et pour fixer le montant de l'indemnité de recensement qui sera versé à l'agent recenseur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de nommer Madame Sonia GONDRY demeurant Le Village - 48400 ROUSSES comme agent recenseur.
- **DECIDE** de fixer le montant forfaitaire des indemnités de recensement versé à l'agent recenseur à **460 € brut**.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

3) Délibération fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local - DE_2025_033

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,

Vu l'avis préalable du CST du 29 septembre 2025.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en oeuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

1°) D'adopter l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

2°) D'adhérer à la convention de participation relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS **et à la convention d'accompagnement à la gestion** du CDG48, pour une durée de 6 ans.

3°) De fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- Une participation de 50 % du montant de la cotisation de l'agent suivant l'offre de base quelles que soient les garanties choisies par l'agent.

4°) D'appliquer cette participation en référence uniquement à l'offre de base.

5°) De ne pas participer à la garantie optionnelle rente éducation.

6°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

7°) D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la convention.

4) Délibération convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère - DE_2025_034

Le Conseil Municipal :

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

Considérant que les collectivités territoriales ont l'obligation en vertu de **l'article L812-3 du code général de la fonction publique**, de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Décide** de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour le suivi médical professionnel et préventif des agents de la commune.

- **Prend acte :**

- de la contribution financière, modulable par année, en fonction de l'effectif déclaré au Centre de Gestion à chaque début d'exercice et précisée dans la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

- des missions exercées par le service de médecine professionnelle et préventive, précisées dans ladite convention et par le **Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**

- **Donne** toute délégation à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

5) Présentation synthèse du Rapport Social Unique 2024

Madame le Maire présente la synthèse du Rapport Social Unique 2024 qui donne des informations statistiques sur le personnel communal.

6) Délibération subvention de fonctionnement accordée pour le projet de film "Par monts et par drailles" - DE_2025_035

Madame le Maire présente le courrier reçu sollicitant une subvention de fonctionnement pour le projet de film "Par monts et par drailles" se déroulant en partie sur la commune de Bassurels.

Ce film est réalisé par Dana Rappoport et plusieurs personnes participent à ce projet de l'écriture à la diffusion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 € pour le projet de film "Par monts et par drailles". Cette subvention sera versée directement à Monsieur Tanguy RUTLLANT, qui a travaillé sur le film.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2026 à l'article 65748.

7) Délibération approbation de la modification des Statuts du SDEE - DE_2025_036

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) a engagé une procédure d'actualisation de ses Statuts, suite à la délibération de son Bureau syndical en date du 9 septembre 2025.

Cette actualisation intervient en réponse aux évolutions institutionnelles et réglementaires survenues depuis la dernière modification des statuts du SDEE en 2016. En effet, les changements territoriaux, issus de la loi NOTRe, notamment la création de communes nouvelles, la réorganisation des intercommunalités, le transfert de plein droit de la compétence "Déchets" aux Communautés de communes et les ajustements de périmètre et de dénomination des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, rendent aujourd'hui nécessaire la mise à jour de l'annexe des Statuts du SDEE afin de refléter fidèlement la liste des communes et EPCI qui en sont membres.

Par ailleurs, la décision du Comité syndical du SDEE, en date du 8 mars 2022, validant la cession des biens de la Station du Bleygard Mont-Lozère au Département, cession effective depuis quelques mois, implique la suppression de l'article 2-4 des Statuts qui y était consacré, pour assurer la cohérence du texte statutaire avec cette décision.

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des membres du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. Passé ce délai, et à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les modifications statutaires telles que présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1, L.5721-7 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1950 autorisant la création du *Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité de la Lozère*, modifié par les arrêtés des 23 mai 1955, 7 juin 1957, 12 novembre 1968,

2 avril 1969, 18 juillet 1969, 16 mars 1971, 26 mai 1971, 11 juillet 1974, 30 avril 1992 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère*",

22 décembre 1997, 26 juin 2003, 15 décembre 2003, 19 janvier 2010 et 26 janvier 2017 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère*" ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

Vu la délibération n°20.04.01 en date du 30 septembre 2020 du Comité syndical du SDEE ;

Vu la délibération n°22.02.08 en date du 8 mars 2022 du Comité syndical du SDEE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de Statuts modifiés du SDEE, conformément au nouveau texte annexé, incluant :

- la suppression de l'article 2-4 relatif à la "Station du Bleynard Mont-Lozère" ;
- l'actualisation de la liste des communes et EPCI membres, conformément aux évolutions institutionnelles et réglementaires exposées ci-avant ;

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour accomplir toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8) Délibération déneigement 2025 / 2026 - Voiries communales de Bassurels - DE_2025_037

Madame le Maire propose de renouveler la convention avec le GAEC de Rousses pour le déneigement des voiries communales (Aire de Côte, Sext, Les Cabannes, Les Salides, Cripsoules, Bassurels, Le Moulin de Bar, Les Crottes, La Bastide, Le Mazilhau).

Considérant que le chemin de l'Hom est un chemin rural ;

Considérant le rôle de sécurité publique que nous avons à jouer, tous les chemins ruraux conduisant à une maison habitée en période hivernale seront déneigés **si toutefois leur largeur permet le passage de l'étrave** ;

Madame le Maire propose de renouveler la convention avec le GAEC de Rousses pour le déneigement du chemin rural de l'Hom, conduisant à une habitation occupée en période hivernale.

Considérant que le tarif horaire reste le même que l'année dernière, soit 70 € HT ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler la convention avec le GAEC de Rousses au **tarif horaire de 70 € HT** pour le déneigement durant la saison 2025/2026 des voiries communales de la commune de Bassurels indiquées ci-dessus.

- **DECIDE** de renouveler la convention avec le GAEC de Rousses au **tarif horaire de 70 € HT** pour le déneigement durant la saison 2025/2026 du chemin rural de l'Hom.

- **DECIDE** de prendre à sa charge l'entretien exceptionnel du chemin rural de l'Hom, à savoir le déneigement.

9) Délibération incorporation de biens vacants sans maître - DE_2025_038

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics.

Vu le CGCT et notamment l'article L.1311-13 disposant que les actes administratifs ont la même valeur que les actes notariés et sont soumis aux mêmes exigences de publicité foncière.

Vu l'article L1123-1 1° du CGPPP.

CONSIDERANT QUE l'acquisition de biens immobiliers vacants et sans maître est une procédure permettant aux communes d'incorporer dans leur patrimoine des biens immobiliers se situant dans leur territoire et sans propriétaire.

Madame le Maire expose au Conseil municipal que nous avons fait appel à Foncier Conseil Aménagement dans le cadre de démarches pour identifier des biens vacants et sans maître.

Les biens suivants sont considérés comme n'ayant pas de maître et pouvant être acquis de plein droit par la commune :

- Bien au nom de Monsieur VACQUIER Eugène, situé au lieu-dit Plot del gout, d'une superficie de 340 m², nature Pré, cadastré section D n°180,
- Bien au nom de Monsieur VACQUIER Eugène, situé au lieu-dit Plot del gout, d'une superficie de 230 m², nature Pré, cadastré section D n°181,
- Bien au nom de Monsieur VACQUIER Eugène, situé au lieu-dit Col des aires, d'une superficie de 1 090 m², nature Pré, cadastré section F n°218,
- Bien au nom de Monsieur VACQUIER Eugène, situé au lieu-dit Col des aires, d'une superficie de 1 285 m², nature Pré, cadastré section F n°233,
- Bien au nom de Monsieur VACQUIER Eugène, situé au lieu-dit Col des aires, d'une superficie de 960 m², nature Landes, cadastré section F n°235,
- Bien au nom de Monsieur VACQUIER Eugène, situé au lieu-dit Col des aires, d'une superficie de 120 m², nature Jardin, cadastré section F n°237,
- Bien au nom de Monsieur VACQUIER Eugène, situé au lieu-dit Col des aires, d'une superficie de 211 m², nature Sol, cadastré section F n°239,
- Bien au nom de Monsieur VACQUIER Eugène, situé au lieu-dit Col des aires, d'une superficie de 465 m², nature Landes + Sol, cadastré section F n°240,
- Bien au nom de Monsieur VACQUIER Eugène, situé au lieu-dit Col des aires, d'une superficie de 1 206 m², nature Pré, cadastré section F n°241,
- Bien au nom de Monsieur BOURGADE André Maurice, situé au lieu-dit Taillades, d'une superficie de 14 184 m², nature Bois Taillis, cadastré section B n°49,
- Bien au nom de Monsieur BOURGADE André Maurice, situé au lieu-dit Taillades, d'une superficie de 20 190 m², nature Bois Taillis, cadastré section B n°58,
- Bien au nom de Monsieur BOURGADE André Maurice, situé au lieu-dit Taillades, d'une superficie de 100 m², nature Sol, cadastré section B n°59,
- Bien au nom de Monsieur BOURGADE André Maurice, situé au lieu-dit Taillades, d'une superficie de 50 m², nature Sol, cadastré section B n°60,
- Bien au nom de Monsieur BOURGADE André Maurice, situé au lieu-dit Taillades, d'une superficie de 2 269 m², nature Taillis, cadastré section B n°61,
- Bien au nom de Monsieur BOURGADE André Maurice, situé au lieu-dit Taillades, d'une superficie de 1 770 m², nature Pâture, cadastré section B n°62,
- Bien au nom de Monsieur BOURGADE André Maurice, situé au lieu-dit Taillades, d'une superficie de 1 080 m², nature Landes, cadastré section B n°63,
- Bien au nom de Monsieur BOURGADE André Maurice, situé au lieu-dit Sambruc, d'une superficie de 339 m², nature Landes, cadastré section B n°76,
- Bien au nom de Monsieur BOURGADE André Maurice, situé au lieu-dit Sambruc, d'une superficie de 2 502 m², nature Landes, cadastré section B n°78,
- Bien au nom de Monsieur BOURGADE André Maurice, situé au lieu-dit Sambruc, d'une superficie de 250 m², nature Landes, cadastré section B n°79,
- Bien au nom de Monsieur BOURGADE André Maurice, situé au lieu-dit Sambruc, d'une superficie de 2 140 m², nature Landes, cadastré section B n°96,
- Bien au nom de Monsieur BOURGADE André Maurice, situé au lieu-dit Sambruc, d'une superficie de 17 380 m², nature Voierie, cadastré section B n°101,
- Bien au nom de Monsieur BOURGADE André Maurice, situé au lieu-dit Sambruc, d'une superficie de 1 640 m², nature Pâture, cadastré section B n°104,
- Bien au nom de Monsieur BOURGADE André Maurice, situé au lieu-dit Taillades, d'une superficie de 12 586 m², nature Bois Taillis, cadastré section B n°362,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'incorporation des biens désignés ci-dessus considérés comme n'ayant pas de maître et pouvant être acquis de plein droit par la commune.

- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour poursuivre les démarches d'incorporation de ces biens avec Foncier Conseil Aménagement.

10) Délibérations sur factures d'eau (réclamation sur 2025 et apurement créance)

a) Réclamation pour consommation importante suite à une fuite : les propriétaires de la dite installation ont eu une facture de 3 866,62 € TTC suite à une consommation de 1690 m³. Nous n'avons pas pu faire de relevés du compteur depuis 2022. C'est le règlement de l'eau qui s'applique. Le Conseil municipal décide de ne pas accorder de réduction sur cette facture d'eau 2025.

b) Consommation d'eau 2025 plus importante pour un abonné : un abonné a eu une consommation d'eau de 215 m³ pour 2025 alors qu'en 2024 elle était de 52 m³. C'est le règlement de l'eau qui s'applique. Le Conseil municipal décide de ne pas accorder de réduction sur cette facture d'eau 2025.

c) Apurement d'une créance sur le Budget Service eau de Bassurels - DE_2025_039

Madame le Maire présente au Conseil municipal une créance avec un reliquat non soldé de 0.02 € TTC qu'il faudrait que la commune apure en émettant un mandat car ce montant ne peut pas être recouvré par la DGFIP.

Il s'agit du titre n°23 du 20/10/2022 sur le Budget Service eau de Bassurels 2022 pour un montant restant dû de 0.02 € TTC correspondant à la facturation d'eau d'un abonné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'apurer le titre n°23 du 20/10/2022 sur le Budget Service eau de Bassurels 2022 de Monsieur Geminard Jean-Luc en émettant un mandat à l'article 6588 pour un montant de 0.02 € TTC afin de solder cette créance.

- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour faire ce mandat sur le Budget Service eau de Bassurels 2026.

11) Modification des tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026 - DE_2025_040

Madame le Maire propose de modifier les tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif pour 2026 ;

Présentation de plusieurs simulations au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les tarifs du service eau et assainissement collectif comme suit :

• **EAU :**

- **Abonnement compteur : 80,00 € HT**

- **Consommation :**

- **Tranche 1 de 0 à 10 m³ : 1,85 € HT le m³**

- **Tranche 2 au-dessus de 10 m³ : 0,95 € HT le m³**

• **ASSAINISSEMENT :**

- **Part fixe : 60,00 € HT**

- **Consommation eau :**

- **Tranche 1 de 0 à 10 m³ : 1,09 € HT le m³**

- **Tranche 2 au-dessus de 10 m³ : 0,73 € HT le m³**

Les abonnés bénéficiant uniquement du service eau ne payeront que la partie EAU.

Les abonnés bénéficiant des services de l'eau et de l'assainissement collectif payeront les parties EAU et ASSAINISSEMENT.

Les abonnés ne bénéficiant que du service de l'assainissement collectif sans comptage de la consommation d'eau provenant de leur réseau privé payeront un :

- **Forfait de 100,00 € HT**

Ces tarifs seront applicables pour les facturations à compter du 1^{er} janvier 2026.

12) Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 - DE_2025_041

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,39 €/m³ pour l'année 2026 ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,06 €/m³ pour l'année 2026 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation de la collectivité est fixé à **0,47** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2026 est donc de 0,06 € HT (tarif de base) multiplié par 0,47 (coefficient de modulation) soit **0,0282 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide :

- De fixer à 0,0282 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

13) Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

La commune n'a pas reçu les données nécessaires pour délibérer sur cette redevance.

Cette délibération est reportée à un prochain Conseil municipal.

14) Délibération pour le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2023 et 2024

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023 - DE_2025_042

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site : www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2024 -
DE_2025_043**

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2024.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site : www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**15) Délibération pour le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement
collectif 2023 et 2024**

**Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif
2023 - DE_2025_044**

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2023.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site : www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2024 - DE_2025_045

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2024.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site : www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

16) Installation d'horloges connectées pour l'éclairage public avec le SDEE

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune a été retenue au titre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par le SDEE pour bénéficier d'un accompagnement technique et financier pour l'installation de 2 horloges connectées. Le montant de cette opération s'élève à 3 820 € HT avec un reste à charge pour la commune de 1 100 € HT.

17) Convention de propriété et d'usage partagés d'un engin Mini-pelle et de sa remorque entre les Communes de Bassurels et de Rousses et participation - DE_2025_046

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les Communes de Bassurels et de Rousses ont décidé d'acheter et d'utiliser en commun une Mini-pelle et sa remorque.

La commune de Bassurels a géré l'achat et a assuré le paiement total pour l'acquisition du matériel suivant :

- Mini-pelle TAKEUCHI TB216 Cabine pour la somme de 29 800.00 € HT, soit 35 760.00 € TTC,
- Remorque MECANOREM RTP 2602 FVE pour la somme de 4 900.00 € HT, soit 5 880.00 € TTC.

La commune de Bassurels a perçu des subventions pour l'acquisition de ce matériel pour un montant de 19 455.00 € et a récupéré le FCTVA.

Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- d'accepter la convention de propriété et d'usage partagés d'un engin Mini-pelle et de sa remorque entre les Communes de Bassurels et de Rousses (Lozère) suivant le projet ci-annexé et de l'autoriser à la signer,
- de décider que la commune de Rousses devra une participation d'un montant de 7 622.50 € correspondant à sa quote-part pour l'acquisition du matériel désigné ci-dessus,
- de décider que la commune de Rousses devra verser sa quote-part pour les frais d'entretien, de réparations et d'assurance annuelle du matériel telle que définie dans la convention sur présentation de titres exécutoires avec les justificatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la convention de propriété et d'usage partagés d'un engin Mini-pelle et de sa remorque entre les Communes de Bassurels et de Rousses (Lozère) suivant le projet ci-annexé.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer cette convention avec la Commune de Rousses.
- **DECIDE** que la Commune de Rousses devra verser une participation d'un montant de 7 622.50 € correspondant à sa quote-part pour l'acquisition du matériel désigné ci-dessus.
- **DECIDE** que la Commune de Rousses devra verser sa quote-part pour les frais d'entretien, de réparations et d'assurance annuelle du matériel telle que définie dans la convention sur présentation de titres exécutoires avec les justificatifs.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour émettre les titres exécutoires pour la participation et autres frais à la charge de la Commune de Rousses.

18) Suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe - DE_2025_047

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération N° DE_2021_046 en date du 17 décembre 2021 ayant pour objet "Création et suppression d'un emploi permanent à temps non complet" ;

Vu la délibération N° DE_2024_046 en date du 13 décembre 2024 ayant pour objet "Création d'un emploi permanent à temps non complet au grade de rédacteur (catégorie B) pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie" ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil municipal a créé un emploi pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur (catégorie B), il y a lieu de supprimer l'emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** la suppression, à compter du 1er janvier 2026, d'un emploi permanent à temps non complet (14 heures / 35 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe (catégorie C).
Tableau des emplois modifié à compter du 1er janvier 2026 :
 - Ancien effectif : 1
 - Nouvel effectif : 0

- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document nécessaire.

19) Implantation de sites de compostage partagés

Madame le Maire présente la proposition du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère pour installer des points de compostage partagés sur le territoire de la commune. Ceux-ci seraient gérés par l'agent technique communal et son travail serait indemnisé par le Syndicat.

20) Information travaux

a) Construction mairie et salle : une première réception des travaux pour les différents lots a été réalisée. Pour l'instant nous n'avons toujours pas la mise en service de l'électricité par Enedis. Aménagements pour la partie cuisine en prévision du matériel qui sera installé.

b) Observatoire du ciel étoilé au Col Solidès

c) Aire de retournement dans le village de Bassurels : plan d'implantation des végétaux, attendre fin mars pour les mettre. Revêtement voirie sera fait vers avril-mai.

d) Maison forestière du Marquairès : travaux d'élagage pour protéger les bâtiments.

e) Enquête publique de recensement des chemins ruraux : fin de l'enquête ce jour. Nous devons attendre le rapport définitif du commissaire enquêteur pour délibérer sur le tableau définitif.

21) Questions diverses

a) Eaux de baignade au Rocher des Fées sur la commune de Saint André de Valborgne (Gard) : une réunion est planifiée pour janvier 2026 entre les différents protagonistes concernés pour identifier les sources de pollution de ce point de baignade.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

Madame Josette GAILLAC
Président de séance

Alain BARBUSSE
Secrétaire de séance